



COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE et DISCIPLINE

CONFIGURATION REGLEMENTAIRE
Réunion restreinte du jeudi 14 mars 2019

PROCES VERBAL

Nombre de Membres : Etaient présents : André CAILLET, Albert GUESNON, Serge LOVEIKO,
- En exercice : 05 Christian MOTTELAY, Christian VANTHUYNE.
- Présents : 05

Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission sportive décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.

Match 20730718 : C.H.L. TERRE ET MER 1 - BOURGUEBUS SOLIERS 3 - DEPARTEMENTAL 2 GROUPE C du 10/03/2019

Réserves déposées par le C.H.L. TERRE ET MER 1 sur la qualification et la participation à la rencontre de l'ensemble de l'équipe de BOURGUEBUS SOLIERS 3 susceptible d'avoir participé, en partie ou en totalité, à la dernière rencontre en équipes supérieures ces équipes ne jouant pas ce jour.

Confirmées le lundi 11 mars 2019 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

La Commission

Vu les réserves pour les dire recevables en la forme.

Statuant par défaut en premier ressort,

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Attendu que les équipes de BOURGUEBUS SOLIERS 1 et 2 n'avaient pas de match officiel ce jour

Après vérification aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé au match de REGIONAL 2 GROUPE A: FC EQUEURDREVILLE HENNEVILLE - BOURGUEBUS SOLIERS 1 du 02/03/2019 et au match de DEPARTEMENTAL 1 GROUPE B : BOURGUEBUS SOLIERS 2 - FC MOYAUX 1 du 03/03/2019

Dit l'équipe de BOURGUEBUS SOLIERS 3 régulièrement constituée.

Par ces motifs et statuant par défaut

Rejette les réserves comme NON FONDEES.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le résultat acquis sur le terrain, soit :

C.H.L. TERRE ET MER = 1 (UN)
BOURGUEBUS SOLIERS 3 = 2 (DEUX)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club du C.H.L. TERRE ET MER, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de la réserve.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 20732217 : LANGRUNE LUC FC 2 – MATHIEU AS 1 - Seniors Départemental 3 Groupe C du 03/03/2019

Réclamation d'après match déposée par l'AS MATHIEU 1 sur la participation des joueurs MARIVINGT Cyril, licence 721530916 et ALEMANY Ludovic, licence 728322064, susceptibles d'avoir participé, ce même jour, à une rencontre officielle vétérans.

Confirmée le dimanche 03 mars 2019 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

La Commission

Vu la réclamation pour la dire recevable en la forme.

Statuant par défaut en premier ressort,

Vu l'article 187.1 des RG de la F.F.F.

Un courrier a été adressé le 12/03/2019 au club de LANGRUNE LUC FC 2 afin qu'il puisse formuler ses remarques quant aux griefs formulés dans cette réclamation.

Vu l'article 151 des RG de la F.F.F, qui précise que la participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :

- Le même jour.
- Au cours de deux jours consécutifs.

Considérant l'absence de feuille de match pour la rencontre Vétérans, non fournie par le club de LANGRUNE LUC FC, engageant sa responsabilité sur ce dossier.

Par ces motifs et statuant par défaut

La Commission décide :

Donne match PERDU PAR PENALITE à LANGRUNE LUC FC 2 sur le score de 3 buts à 0, (ZERO POINT), AS MATHIEU 1 ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match.

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de LANGRUNE LUC FC 2, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réclamation.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 20851203 : LANGRUNE LUC FC (11) / BLAINVILLE USM (11) Vétérans Départemental Côte de Nacre Groupe 5 du 03/03/2019.

Absence de feuille de match.

La Commission.

Jugeant en premier ressort.

Vu les pièces figurant au dossier.

Considérant le courrier du club de LANGRUNE LUC FC, en date du 12/03/2019.

Considérant la conversation téléphonique avec un dirigeant du club de BLAINVILLE USM.

Considérant les articles 139 et 139bis des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs et statuant par défaut.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le résultat acquis sur le terrain, soit :

LANGRUNE LUC FC 11 = 2 (DEUX)
BLAINVILLE USM 11 = 2 (DEUX)

Inflige une amende de 15,00 € au club de LANGRUNE LUC FC, pour non fourniture ou feuille de match hors délai.

Transmets à la Commission Compétitions et Commission Vétérans pour ce qui les concerne respectivement.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 21321552 : MAISONS US (11) / Verson AS (11) Coupe Départementale Vétérans du 10/03/2019.

Absence de résultat.

La Commission.

Jugeant en premier ressort.

Vu les pièces figurant au dossier.

Considérant l'annotation portée dans la rubrique « Observations d'après match » sur la FMI.

Considérant le courrier de Monsieur ROUYER Michel, arbitre officiel de la rencontre, en date du 10 mars 2019.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, seuls les rapports des officiels sont retenus pour l'établissement des faits, et ce, jusqu'à preuve du contraire apportée par le ou les intéressés.

Par ces motifs et statuant par défaut.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le résultat acquis sur le terrain, soit :

MAISONS US (11) = 1 (UN) - Tirs au but = 3 (TROIS)

VERSON AS (11) = 1 (UN) - Tirs au but = 4 (QUATRE)

Dit l'équipe de Verson AS 11 qualifiée pour la suite de la COUPE DEPARTEMENTALE VETERANS.

Transmets à la Commission Compétitions et Vétérans pour ce qui les concerne respectivement.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 21321557 : FC BAIE DE L'ORNE 11 - LES 2 VALLEES 11 – Coupe Départementale Vétérans du 10/03/2019

Réserve technique déposée par le FC BAIE DE L'ORNE 11 sur le fait que l'arbitre du match à l'issue du temps réglementaire, suite au résultat nul, au lieu de faire procéder à une séance de tirs au but de 5 comme le prévoit le règlement n'en a fait tirer que 3 suivi de " mort subite ".

Confirmée le lundi 10/03/2019 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

La Commission

Considérant le courrier de Madame **ZAMPARO Florence** du club LES 2 VALLEES, en date du 12 mars 2019.

Considérant le courrier de Monsieur **THORAVAL Patrick**, arbitre officiel de la rencontre.

Vu l'article 8.2 du règlement de la Coupe Vétérans, qui précise qu'en cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, il sera procédé directement à l'épreuve des tirs au but suivant le règlement de la F.F.F.

Vu l'annexe 10 des Règlements Généraux de la F.F.F qui stipule :

« Les deux équipes exécutent chacune **cinq tirs** au but conformément aux dispositions mentionnées ci-dessous. • Les tirs sont exécutés alternativement par chaque équipe.

• Si avant que les deux équipes n'aient exécuté leurs cinq tirs, l'une d'elles marque plus de buts que l'autre ne pourra jamais en marquer même en finissant sa série de tirs, l'épreuve n'est pas poursuivie.

• Si les deux équipes sont à égalité après qu'elles ont exécuté leurs cinq tirs, l'épreuve se poursuit jusqu'à ce qu'une équipe ait marqué un but de plus que l'autre après le même nombre de tentatives »

Considérant que la réserve technique a été déposée après la signature d'après match, se faisant le club adverse ne fut pas informé, ayant quitté le stade.

Statuant par défaut en premier ressort,

Dit la réserve technique irrecevable.
Dit que l'arbitre a commis une erreur administrative.

Considérant le score final du match dans son temps réglementaire, décide de refaire tirer **UNIQUEMENT LES TIRS AU BUT**, en présence d'un arbitre officiel, à la charge du District, à une date et lieu que fixera la Commission des Compétitions ou Vétérans.

Ne pourront participer à cette séance de tirs au but, uniquement les joueurs inscrits sur la feuille de match du 10/03/2019.

Transmets à la Commission Compétitions, Vétérans et arbitres pour ce qui les concerne respectivement.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 21321560 : ST CYR FERVAQUES AS (11) / HEROUVILLAIS SC (11) Coupe Départementale Vétérans du 10/03/2019.

Absence de FMI.

La Commission.

Jugeant en premier ressort.

Vu les pièces figurant au dossier.

Considérant le rapport circonstancié de l'arbitre officiel de la rencontre.

Considérant les articles 139 et 139bis des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, seuls les rapports des officiels sont retenus pour l'établissement des faits, et ce, jusqu'à preuve du contraire apportée par le ou les intéressés.

Par ces motifs et statuant par défaut.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le résultat acquis sur le terrain, soit :

ST CYR FERVAQUES AS (11) = 1 (UN)
HEROUVILLAIS SC (11) = 7 (SEPT)

Inflige une amende de 15,00 € au club de ST CYR FERVAQUES AS, pour non envoi de FMI.

Dit l'équipe de HEROUVILLAIS SC 11 qualifiée pour la suite de la COUPE DEPARTEMENTALE VETERANS.

Transmets à la Commission Compétitions et Vétérans pour ce qui les concerne respectivement.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 21191298 : CAMBES EN PLAINE 1 - AS PERRIERES 1 – Coupe Conseil Départemental du 10/03/2019

Réclamation d'après match déposée par l'AS PERRIERES 1 sur la participation à la rencontre de l'arbitre assistant **BELLERY Thierry** de l'équipe de CAMBES EN PLAINE 1 qui a participé avec présentation d'une carte d'identité sans certificat médical.

Confirmée le dimanche 10/03/ 2019 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

La Commission

Vu la réclamation pour la dire recevable en la forme.

Statuant par défaut en premier ressort,

Vu l'article 70 des R.G. de la F.F.F, précise que les dirigeants qui assurent les fonctions d'arbitre-auxiliaire, d'arbitre, d'arbitre-assistant bénévoles doivent satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à l'arbitrage

Après vérification il s'avère que M. **BELLERY Thierry** n'a pas présenté de certificat médical et qu'à ce jour il n'est pas licencié au club de CAMBES EN PLAINE

Par ces motifs et statuant par défaut

Donne match PERDU PAR PENALITE à CAMBES EN PLAINE 1 sur le score de 3 buts à 0, (ZERO POINT)

Dit l'équipe de l'AS PERRIERES 1 qualifiée pour la suite de la COUPE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de CAMBES EN PLAINE 1, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de la réserve.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 21191259 : COLLEVILLE MONTGOMERY 2 - AS CAHAGNES 2 – Coupe Inter Sport du 10/02/2019

Réclamation d'après match déposée par l'AS CAHAGNES 2 sur la participation à la rencontre de l'ensemble des joueurs de COLLEVILLE MONTGOMERY 2 susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre en équipe supérieure alors que cette équipe ne joue pas ce jour.

Réclamation d'après match déposée par l'AS CAHAGNES 2 sur la participation à la rencontre de l'ensemble des joueurs de COLLEVILLE MONTGOMERY 2 susceptible d'avoir effectué en totalité ou en partie plus de 10 matches en équipe supérieure de ligue.

Confirmées le mardi 12/03/2019 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

La Commission

Vu les réclamations pour les dire recevables en la forme.

Statuant par défaut en premier ressort,

Vu l'article 187.1 des RG de la F.F.F.

Un courrier a été adressé le 12/03/2019 à COLLEVILLE MONTGOMERY 2 afin qu'il puisse formuler ses remarques quant aux griefs formulés dans cette réclamation.

Attendu que l'équipe de COLLEVILLE MONTGOMERY 1 n'avait pas de match officiel ce jour :

1ère réclamation

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Après vérification aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé au match de REGIONAL 3 : LC BRETTEVILLE S/ODON 2 - JS COLLEVILLE MONTGOMERY 1 du 03/03/2019

2ème réclamation

Vu l'article 167.4 des R.G. de la F.F.F qui précise que ne peuvent entrer en jeu au cours des **cing dernières rencontres** de championnat, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison plus de **dix rencontres** de compétitions officielles en équipes supérieures.

Vu le règlement des Coupes du District :

Art. 7 Qualification des joueurs

A partir des 1/8^{ème} de finale, TOUT JOUEUR ayant participé à plus de dix rencontres de championnat et coupes en équipe supérieure de **Ligue** ne pourra plus participer à la phase finale de cette coupe.

A partir des 1/8^{ème} de finale, l'équipe ne pourra pas aligner plus de **trois joueurs** ayant participé à plus de **dix rencontres** de championnat et coupe en équipe supérieure de District

Après vérification, il s'avère qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé à plus de 10 matches en équipe de Ligue

Dit l'équipe de COLLEVILLE MONTGOMERY 2 régulièrement constituée.

Par ces motifs et statuant par défaut

Rejette les réclamations comme NON FONDEES.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le résultat acquis sur le terrain, soit :

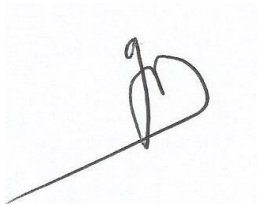
COLLEVILLE MONTGOMERY 2 = 4 (QUATRE)
AS CAHAGNES 2 = 0 (ZERO)

Dit l'équipe de COLLEVILLE MONTGOMERY 2 qualifiée pour la suite de la COUPE INTER SPORT

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club l'AS CAHAGNES 2, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de la réserve.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Le Président : Jean GUYONNET



Le Secrétaire : Albert GUESNON
Le Secrétaire adjoint : Pierre KERAVEC

